



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Giat (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2040

Décision du 18 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2040, présentée le 22/10/2020 par la commune de Giat, relative à la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 27/11/2020 ;

Considérant que la commune de Giat (816 habitants¹) est une commune de type « bourg rural » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « des Combrailles² » d'une superficie de 4 800 hectares, et appartenant à la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans. Elle dispose d'un PLU approuvé depuis le 3 octobre 2019 et est soumise à la loi montagne.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU consiste à :

- préciser et harmoniser les règles concernant le nombre d'annexes autorisées en zone A, Anc et N à savoir :
 - limiter à une unité le nombre d'annexes autorisées ;
 - ne pas prendre en compte dans le calcul les annexes existantes construites antérieurement à l'approbation du PLU ;
- augmenter l'emprise au sol des annexes autorisées de 25 à 40 m² en zone naturelle et agricole (A, Anc et N) ;
- augmenter la surface de plancher autorisée de 130 à 160 m² dans le cas d'extension des habitations existantes de moins de 100 m² en zone A ;
- rectifier une erreur matérielle consécutive à la mise à jour non établie du fond cadastral à la date d'approbation du PLU. Ainsi, la parcelle AE 157 actuellement située en zonage Anc, a été divisée en deux parcelles distinctes (AE 169 et 168). La parcelle AE 168 d'une superficie de 514 m² intègre par extension la zone Ug afin de permettre à une entreprise existante de conforter son activité ;

1 Source INSEE 2017.

2 Approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014.

- compléter et mieux encadrer les règles concernant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone A, Anc et N. Ainsi l'article du règlement « interdiction et limitation des usages et affectations des sols, constructions et activités » des zones A, Anc, N est complété par la mention suivante : *l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que les sites ZNIEFF, Natura 2000...*

Considérant que le territoire communal est situé dans une zone à forte sensibilité environnementale et paysagère avec :

- une ZNIEFF de type I « étang de la Ramade » ;
- un site Natura 2000 ZSC « lacs et rivières à loutres » ;
- la présence de nombreux cours d'eau et zones humides constituant la trame bleue dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet);
- l'entité paysagère du « pays des Etangs » identifiée dans le ScoT des Combrailles, qui se caractérise par des plateaux ouverts, la présence du bocage et de nombreux étangs qui forment « *un microcosme paysager qualifié d'élément de valeur forte par la population* ».

Considérant que :

- les modifications des zonages A, Anc et N génèrent des impacts potentiels limités par la mise en place de conditions cumulatives portant sur le nombre, la surface et la disposition des annexes au sein des unités foncières ;
- l'évolution du règlement permet de mieux encadrer l'installation du photovoltaïque au sol dans les zones naturelles et agricoles et de répondre à l'objectif d'une gestion économe des espaces et à une préservation plus stricte des espaces agricoles et naturels.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2040, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1